Réponse des GRD (ELD et ERDF) relative à l'appel à contributions sur l'Informatisation de la Transmission d'Ordres d'Ajustement (TAO)

Appel à contributions lancé par RTE le 28/05/2014

Vendredi 20 juin 2014

RTE a lancé un appel à contributions sur l'informatisation des ordres d'ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement (MA) et souhaite recueillir l'avis des acteurs concernés. Bien qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés dans le document soumis à consultation, les GRD sont concernés puisque les activations du MA impliquent des capacités pouvant être raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD).

A ce titre, et dans la continuité des travaux engagés dans le cadre du Groupe de Travail de la CAM « Participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD » qui vise à établir un cadre cohérent et homogène pour la participation des capacités RPD aux mécanismes de marché, les GRD réitèrent leur demande d'être partie prenante de ce dispositif au titre de la sécurité et la sûreté des réseaux qu'ils exploitent.

1) Les GRD sont responsables de la sécurité et de la sûreté des réseaux qu'ils exploitent

L'article L322-9 du code de l'énergie prévoit que « *Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité veille, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier ».*

Les gestionnaires de réseaux (GRT et GRD) ont souligné à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre du document d'orientations pour la participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD du 06 juin 2013, le fait que « *les activations de capacités RPD impactent nécessairement les flux sur les réseaux de distribution et de transport* ». Les gestionnaires de réseaux ont ainsi exprimé le besoin de disposer d'informations sur ces flux afin notamment d'anticiper les impacts sur les réseaux pour prendre, si besoin, les mesures adéquates et afin de pouvoir analyser a posteriori ces flux pour les intégrer dans les études de développement de réseau.

Par ailleurs, RTE, au paragraphe *1.2.1* du document soumis à consultation, *« constate une augmentation de la participation des capacités de production raccordées au RPD* » depuis le démarrage du mécanisme en 2003. Avec l'abaissement possible du seuil de participation aujourd'hui fixé à 10 MW et l'augmentation de la participation des consommateurs, cette tendance devrait s'amplifier dans les prochaines années. Partant de ce constat, il est nécessaire de mettre en place rapidement de nouveaux flux d'informations entre les gestionnaires de réseaux afin que les GRD soient en mesure de répondre aux besoins relatifs à l'exploitation et au développement des réseaux qu'ils exploitent.

2) Attentes des GRD concernant les ordres d'ajustement

Nonobstant des premiers échanges d'informations dans ce domaine, les éléments transmis aux GRD restent à ce jour limités, au regard de leur contenu et de la temporalité de leur transmission, et ne permettent pas de répondre à leurs attentes. En effet, pour répondre à leurs missions, les informations suivantes leur sont nécessaires :

a) En amont du temps réel, lors de la soumission des offres par les acteurs d'ajustement :

L'activation d'un ordre d'ajustement qui porterait atteinte à la sécurité ou à la sûreté du RPD devrait pouvoir être circonscrite ou limitée, comme le rappelle le document d'orientations précité. Si cette perspective s'inscrit dans une dynamique de long terme, nécessitant la mise en place de règles technico-économiques associées, les GRD doivent dès à présent être destinataires des offres d'ajustement et des caractéristiques techniques (conditions d'utilisation de l'offre, DMO etc.) permettant de qualifier leurs impacts sur le RPD, et ce, en amont des ordres d'ajustement de RTE vers les acteurs d'ajustement, pour les EDA comprenant des sites raccordés au RPD.

b) En temps réel, lors de la transmission des ordres d'ajustement par RTE aux acteurs d'ajustement

- Les ordres d'ajustement acquittés par les acteurs et l'ensemble de leurs caractéristiques tels que décrits au §5.6.1 du document de consultation, lorsque ces ordres concernent au moins un site qui leur est raccordé. Ces informations devraient également être complétées des conditions de l'utilisation de l'offre, comme exposé au paragraphe précédent, ces éléments permettant en particulier de prendre en compte les ordres dont l'instant de désactivation ne serait pas précisé au moment de l'émission de l'Ordre d'Ajustement Initial (Ordre JNA)

- En complément aux ordres d'ajustement acquittés par les acteurs, et pour les EDA constituées de sites raccordés à des réseaux exploités par plusieurs GRD, une information de type ratio de puissance activée par rapport à la capacité ajustable totale de l'EDA est nécessaire aux GRD afin d'évaluer l'impact en puissance et énergie de l'ajustement sur les sites raccordés à leur réseau.

- Tous ordres d'ajustement ultérieurs acquittés qui viendraient préciser ou amender l'instant de désactivation (cas des Ordres JNA)

- RTE peut sous certaines conditions procéder à une annulation des ordres d'ajustement. Dans ce cas, les GRD concernés doivent en être informés.

- Toute déclaration éventuelle d'impossibilité d'exécuter les ordres d'ajustement

En outre, au plus tard à la fin de chacun des pas demi-horaires, de la même manière que RTE envoie à l'acteur d'ajustement, une restitution informatique des ordres d'ajustement transmis par RTE au cours du pas demi-horaire écoulé, les GRD souhaitent disposer d'une restitution des ordres qui concernent les sites raccordés à leur réseau.

3) Concernant le calendrier proposé

Les orientations retenues dans le cadre du GT « Participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD », prévoient qu'au moment de l'activation d'une offre, simultanément à l'ordre d'activation, RTE informe les GRD dès lors que les activations des ordres d'ajustement seront effectivement informatisées.

Les GRD constatent que la mise en œuvre de l'outil TAO a justement pour objectif cette mise en œuvre informatisée, mais que pour autant, le calendrier proposé n'identifie aucun jalon qui précise à quelle échéance seront pris en compte leurs besoins.

Le calendrier devrait donc être complété afin de préciser une cible temporelle de prise en compte des besoins des GRD. La définition de jalons temporels cohérents avec le calendrier proposé au §4 du document proposé pour contribution, permettrait également de favoriser la mise en œuvre de synergies dans les développements informatiques de RTE.

Les GRD notent que, moyennant des adaptations légères de la solution proposée, les modalités techniques proposées pourraient permettre d'atteindre un premier palier d'intégration et se tiennent prêts à une implémentation dans les échéances prévisionnelles de RTE (mars 2015).

4) Concernant les aspects techniques

RTE propose deux modalités d'accès : M2M et IHM web. Ces deux modes d'accès, accès par IHM ou accès serveur ont leur logique propre, et de même qu'elles se justifient pour les RO, elles permettent de prendre en compte les besoins des différents GRD.

En conclusion, les dispositions proposées par RTE dans le cadre de cette consultation permettent de répondre, en partie, aux besoins des GRD exprimés au point 2b ci-dessus. Dès lors, les GRD s'étonnent de ne pas être plus clairement associés à la consultation et identifiés dans les documents de cadrage opérationnel. Un travail plus conséquent reste à engager pour compléter ce dispositif et mettre en œuvre des échanges fonctionnels totalement aboutis, en amont et en temps réel.